



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/12
Luxembourg, le 3 juillet 2012

Arrêt dans l'affaire C-128/11
UsedSoft GmbH / Oracle International Corp.

Un créateur de logiciels ne peut s'opposer à la revente de ses licences « d'occasion » permettant l'utilisation de ses programmes téléchargés via Internet

Le droit exclusif de distribution d'une copie d'un programme d'ordinateur couverte par une telle licence, s'épuise à sa première vente

Oracle développe et distribue, notamment par téléchargement via Internet, des programmes d'ordinateur fonctionnant sur le mode « client/serveur ». Le client télécharge directement une copie du programme sur son ordinateur, à partir du site Internet d'Oracle. Le droit d'utilisation concernant un tel programme, octroyé par un contrat de licence, inclut le droit de stocker de manière permanente la copie de ce programme sur un serveur et de permettre jusqu'à 25 utilisateurs d'y accéder en la téléchargeant vers la mémoire centrale de leur station de travail. Les contrats de licence prévoient que le client acquiert un droit d'utilisation à durée indéterminée, non cessible et réservé à un usage professionnel interne. Dans le cadre d'un contrat de maintenance, des versions mises à jour du programme concerné (updates) et des programmes permettant de corriger des erreurs (patches) peuvent également être téléchargés à partir du site Internet d'Oracle.

UsedSoft est une entreprise allemande qui commercialise des licences rachetées aux clients d'Oracle. Les clients de UsedSoft, non encore en possession du logiciel, le téléchargent directement, après avoir acquis une licence « d'occasion », à partir du site Internet d'Oracle. Les clients qui disposent déjà de ce logiciel peuvent acheter, de façon complémentaire, une licence ou une partie de la licence pour des utilisateurs supplémentaires. Dans ce cas, les clients téléchargent le logiciel vers la mémoire centrale des stations de travail de ces autres utilisateurs.

Oracle a assigné UsedSoft devant les juridictions allemandes afin de lui faire interdire cette pratique. Le Bundesgerichtshof (Cour suprême fédérale, Allemagne), qui avait à connaître de ce litige en dernier ressort, a saisi la Cour de justice afin qu'elle interprète, dans ce contexte, la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur¹.

Selon cette directive, la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans l'Union, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cette copie dans l'Union. Ainsi, le titulaire du droit qui a commercialisé une copie sur le territoire d'un État membre de l'Union perd la possibilité d'invoquer son monopole d'exploitation pour s'opposer à la revente de cette copie. En l'espèce, Oracle fait valoir que le principe d'épuisement prévu par la directive ne s'applique pas aux licences d'utilisation de programmes d'ordinateur téléchargés via Internet.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise que **le principe d'épuisement du droit de distribution s'applique non seulement lorsque le titulaire du droit d'auteur commercialise les copies de ses logiciels sur un support matériel (CD-ROM ou DVD), mais également lorsqu'il les distribue par téléchargement à partir de son site Internet.**

¹ Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111, p. 16).

En effet, **lorsque le titulaire du droit d'auteur met à la disposition de son client une copie – qu'elle soit matérielle ou immatérielle – et conclut en même temps, contre paiement d'un prix, un contrat de licence accordant au client le droit d'utiliser cette copie pour une durée illimitée, ce titulaire vend cette copie au client et épuise ainsi son droit exclusif de distribution.** En effet, une telle transaction implique le transfert du droit de propriété de cette copie. Dès lors, **même si le contrat de licence interdit une cession ultérieure, le titulaire du droit ne peut plus s'opposer à la revente de cette copie.**

La Cour relève notamment que limiter l'application du principe de l'épuisement du droit de distribution aux seules copies de programmes d'ordinateur vendues sur un support matériel permettrait au titulaire du droit d'auteur de contrôler la revente des copies qui ont été téléchargées via Internet et d'exiger, à l'occasion de chaque revente, une nouvelle rémunération alors que la première vente de la copie concernée aurait déjà permis audit titulaire d'obtenir une rémunération appropriée. Une telle restriction à la revente des copies de programmes d'ordinateur téléchargées au moyen d'Internet irait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'objet spécifique de la propriété intellectuelle en cause.

Par ailleurs, l'épuisement du droit de distribution s'étend à la copie du programme d'ordinateur vendue telle que corrigée et mise à jour par le titulaire du droit d'auteur. En effet, même dans l'hypothèse où le contrat de maintenance est de durée déterminée, les fonctionnalités corrigées, modifiées ou ajoutées sur la base d'un tel contrat font partie intégrante de la copie initialement téléchargée et peuvent être utilisées par le client sans limitation de durée.

La Cour souligne toutefois que si la licence, acquise par **le premier acquéreur**, porte sur un nombre d'utilisateurs qui dépasse ses propres besoins, cet acquéreur **n'est pas autorisé pour autant**, par l'effet de l'épuisement du droit de distribution, **à scinder cette licence** et à la revendre en partie.

De plus, la Cour précise que **l'acquéreur initial** d'une copie matérielle ou immatérielle d'un programme d'ordinateur pour laquelle le droit de distribution du titulaire du droit d'auteur est épuisé **doit rendre inutilisable la copie téléchargée sur son propre ordinateur au moment de la revente.** En effet, s'il continuait à l'utiliser, il violerait le droit exclusif du titulaire du droit d'auteur à la *reproduction* de son programme d'ordinateur. À la différence du droit exclusif de *distribution*, le droit exclusif à la *reproduction* ne s'épuise pas par la première vente. La directive autorise, cependant, toute reproduction nécessaire pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination. De telles reproductions ne peuvent pas être interdites par contrat.

Dans ce contexte, la Cour répond que tout acquéreur ultérieur d'une copie, pour laquelle le droit de distribution du titulaire du droit d'auteur est épuisé, constitue un acquéreur légitime en ce sens. Il peut, dès lors, télécharger sur son ordinateur la copie qui lui a été vendue par le premier acquéreur. Un tel téléchargement doit être regardé comme la reproduction nécessaire d'un programme d'ordinateur devant permettre à ce nouvel acquéreur d'utiliser ce programme d'une manière conforme à sa destination.

Ainsi, le nouvel acquéreur de la licence d'utilisation, tel qu'un client de UsedSoft, peut en tant qu'acquéreur légitime de la copie corrigée et mise à jour du programme d'ordinateur concerné, télécharger cette copie à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205